

**Arrêté préfectoral n° 2771/2020/20
Société TOTAL
Centre Scientifique et Technique Jean FEGER (CSTJF) à PAU**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 181-45 ;
- VU** les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014, n°2016-630 du 19 mai 2016, n°2018-704 du 3 août 2018, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°86/IC/068 en date du 14 mai 1986, délivré à la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production), autorisant l'exploitation des installations du Centre Scientifique et Technique du Cami-Salié à Pau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2771/2015/02 du 14 janvier 2015 actualisant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des installations du CSTJF ;
- VU** les courriers de l'exploitant en date du 27 mai 2016, du 21 juin 2016, du 23 mai 2019 et du 14 février 2020 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi que les projets de nouveaux tableaux de classement ;
- VU** le courrier du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 3 juin 2019 prenant acte de la déclaration de la société TOTAL du 23 mai 2019 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques sur le site du CSTJF ;
- VU** la télédéclaration du 16 août 2018 concernant l'arrêt des deux chaudières du bâtiment Alpha de puissance thermique de 2,2 et 0,89 MW enregistrée sous le n° A-8-UEWF9NW9X ;
- VU** la télédéclaration du 11 octobre 2019 concernant l'installation de deux nouvelles chaudières au bâtiment Alpha de puissance unitaire de 0,9 MW enregistrée sous le n° A-9-LW8QKAA8Q ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées du CSTJF, exploitées par la société TOTAL, sur le territoire de la commune de Pau, nécessite d'être mis à jour au vu des déclarations de l'exploitant et des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vise principalement à actualiser le classement administratif du CSTJF et à prendre en compte l'identification des nouveaux conduits des rejets atmosphériques des laboratoires ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

L'article 1.1 du Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2771/2015/02 du 14 janvier 2015 fixant le tableau de classement des activités du CSTJF est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime*
4110-2 a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t</p>	<p>– Utilisation et stockage d'acide fluorhydrique, la quantité totale d'HF neuf et usagé susceptible d'être présente dans l'établissement est de 1 340 kg.</p> <p>– Utilisation dans les laboratoires d'autres substances et préparations classées toxiques aiguës catégorie 1, la quantité susceptible d'être présente est de 15 kg.</p> <p>La quantité totale de substances et préparations classées toxiques aiguës catégorie 1 susceptible d'être présente sur le site du CSTJF est de 1 355 kg.</p>	A
1185.2 a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques et climatiques.</p> <p>La quantité cumulée de fluides susceptible d'être utilisée sur le site du CSTJF est de 6 990 kg.</p>	DC
1185-2 b)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>Utilisation de FM200 dans les installations d'extinction automatique du bâtiment Alpha.</p> <p>La quantité de fluide présente dans l'installation est de 7 095 kg.</p>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime*
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p> <p><i>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i></p>	<p>– Stockage d'échantillons de pétrole brut dans les oléothèques et le hall PVT.</p> <p>– Présence de pétrole dans les laboratoires.</p> <p>La quantité totale de pétrole brut et de pétrole usagé susceptible d'être présente sur le site du CSTJF est de 7 500 kg.</p>	DC
1530.3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 950 m³ d'archives dans le bâtiment B, – 5 m³ de cartons d'emballage dans le bâtiment MB, – 10 m³ de papiers pour reprographie dans le bâtiment MI, – 160 m³ de documents dans la bibliothèque du bâtiment W, – 51 m³ de documents dans la bibliothèque du bâtiment D, – 5 m³ de documents dans la bibliothèque du bâtiment F, – 600 m³ d'archives et de livres dans les sous-sols des bâtiments BA-BB, – 250 m³ d'archives répartis dans les bâtiments EA, EB et EC (volume maximal par salle de stockage = 50 m³), – 4 m³ de papiers dans le bâtiment X, – 45 m³ de papiers et cartons dans le bâtiment AM. <p>Le volume total du stockage de papiers et de cartons dans l'établissement est de 2 081 m³.</p>	D
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières de chauffage de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 chaudières de puissance unitaire de 0,9 MW dans la centrale énergie du bâtiment Alpha, – 2 chaudières de puissance unitaire de 0,593 MW dans le bâtiment FT. <p>La puissance thermique nominale totale des chaudières est de 2,986 MW.</p> <p>Groupes électrogènes d'alimentation électrique de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 4 groupes de puissance unitaire de 2,5 MW dans la centrale énergie du bâtiment Alpha, – 2 groupes de puissance unitaire de 2,62 MW dans le bâtiment FT. <p>La puissance thermique nominale totale des moteurs est de 15,24 MW.</p> <p>Puissance thermique nominale totale = 18,23 MW</p>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime*
2925.1	Accumulateurs (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	Batteries plomb : capacité maximum = 586 kW	D

* A (Autorisation), D, (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2 : Installations de combustion

Article 2.1 – Prescriptions applicables aux installations de combustion

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'article 2 de cet arrêté ministériel et remplacent les dispositions particulières du chapitre 8 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015.

Les prescriptions des articles 3.7.2, 3.7.3 et 14.2.2 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015 concernant respectivement : les conditions générales de rejets, les valeurs limites de rejet des installations de combustion et la surveillance des rejets atmosphériques des chaudières, sont remplacées par les prescriptions des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié précité dans les conditions fixées à l'article 2 de cet arrêté ministériel.

Article 2.2 – Conduits et installations raccordées

Les tableaux « Conduits et installations raccordées » de l'article 3.7.1 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015 sont remplacés par les tableaux suivants.

Chaufferie bâtiment Alpha				
N° de conduit	Installation raccordée	Puissance*	Combustible	Utilité
C1	Chaudière Viessmann FB330	0,9 MW	Gaz naturel	Chauffage locaux
C2	Chaudière Viessmann FB331	0,9 MW		

Local groupes électrogènes bâtiment Alpha				
N° de conduit	Installation raccordée	Puissance*	Combustible	Utilité
C3	Groupe électrogène MTU	2,5 MW	Fioul domestique	Secours électrique
C4	Groupe électrogène MTU	2,5 MW		
C5	Groupe électrogène MTU	2,5 MW		
C6	Groupe électrogène MTU	2,5 MW		

Chaufferie bâtiment FT				
N° de conduit	Installation raccordée	Puissance*	Combustible	Utilité
C7	Chaudière Viessmann FB400	0,593 MW		Chauffage locaux

C8	Chaudière Viessmann FB401	0,593 MW	Gaz naturel	
----	---------------------------	----------	-------------	--

Local groupes électrogènes bâtiment FT				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance*	Combustible	Utilité
C9	Groupe électrogène Mitsubishi	2,62 MW	Fioul domestique	Secours électrique
C10	Groupe électrogène Mitsubishi	2,62 MW		

* Puissance thermique nominale

Article 3 : Rejets atmosphériques des laboratoires

Article 3.1 – Conduits et installations raccordées

Les tableaux des rejets canalisés des laboratoires visés à l'article 3.8.3 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015 sont remplacés par les tableaux suivants :

Bâtiment P	
N° de conduit	Installations raccordées
C11	Dépoussiéreur P13
C12	Dépoussiéreur D2
C13	Dépoussiéreur D3
C14	Dépoussiéreur D4
C15	Traitement vapeurs acides des sorbonnes de la salle P-023
C21	Armoire de stockage de produits chimiques la salle P-013

Bâtiment L5	
N° de conduit	Installations raccordées
C18	Sorbonnes de la salle mercure L5-0137

Bâtiment L1	
N° de conduit	Installations raccordées
C17	Dépoussiéreur Géomécanique de la salle L1-0136

Bâtiment L2	
N° de conduit	Installations raccordées
C19	Sorbonne 2009/ES1 de la salle L2-0104
C20	Sorbonne 2101/ES4 de la salle L2-1004
C22	Sorbonne 2117/EM4 de la salle L2-1190

Article 3.2 – Valeurs limites des rejets des laboratoires

L'article 3.8.4 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015 concernant les valeurs limites des rejets atmosphériques des laboratoires est remplacé par l'article suivant :

Les rejets des laboratoires doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentrations maximales
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	110 mg/m ³ si le flux horaire > 2 kg/h (valeur exprimée en carbone total de la concentration globale des composés)
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation	20 mg/m ³ si le flux horaire > 0,1 kg/h (concentration globale de l'ensemble de ces composés)
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/m ³ si le flux horaire ≥ 10 g/h (somme massique des différents composés)
Poussières totales	40 mg/m ³
Acide fluorhydrique	5 mg/m ³ si le flux horaire > 500 g/h
Mercure	0,05 mg/m ³ si le flux horaire > 1 g/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.3 – Surveillance des rejets

Le second paragraphe de l'article 14.2.1 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques des laboratoires est remplacé par ce qui suit.

Le programme de surveillance des émissions atmosphériques des laboratoires comprend une analyse des composés organiques volatiles ainsi que :

- une mesure annuelle des poussières sur les rejets des conduits C11, C12, C13, C14 et C17 ;
- une mesure annuelle des vapeurs acides sur les rejets du conduit C15 ;
- une mesure annuelle du mercure sur les rejets du conduit C18 ;
- une mesure tous les 5 ans des hydrocarbures sur les rejets des conduits C19 et C22 ;
- une mesure tous les 5 ans des hydrocarbures et du dichlorométhane sur les rejets du conduit C20 ;
- une mesure tous les 5 ans du chloroforme sur les rejets du conduit C21.

Article 4 : Rejet des eaux résiduaires des laboratoires

Article 4.1 – Valeurs limites des rejets

Le tableau de l'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015 concernant les valeurs limites des rejets des eaux résiduaires des laboratoires est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	N°CAS	Code Sandre	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/j)
MES	-	1305	600	-
DCO	-	1314	2000	-

Paramètres	N°CAS	Code Sandre	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/j)
DBO ₅	-	1313	800	-
Hydrocarbures totaux	-	7009	10	100
Benzène	71-43-2	1114	0,05	1
Toluène	108-88-3	1278	0,074	2
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	1780	0,05	2
Éthylbenzène	100-41-4	1497	0,15	2
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	30
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	0,025	-
Plomb et composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,10	5
Chrome et composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,10	5
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,05	1
Cuivre et composés (en Cu)	7440-50-8	1992	0,15	5
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	0,025	-
Nickel et composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,20	5
Zinc et composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,80	20
Étain et composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2	20
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1	10
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5	20
Phosphore total (exprimé en P)	-	1350	50	-
Azote global (exprimé en N)	-	1551	150	-
Indice cyanures totaux	57-12-5	1390	0,1	1
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15	150
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	0,025	0,5
Indices phénols	108-95-2	1440	0,3	3,0
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	0,025	-

* substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions cf. article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé

Article 4.2 – Surveillance des rejets

L'article 14.3.1 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015 concernant la surveillance des effluents issus des laboratoires est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Périodicité
pH	Mesure en continu
MES	Hebdomadaire
DCO	
DBO ₅	
Hydrocarbures totaux	
Mercure	
Benzène	
Toluène	
Xylène	
Éthylbenzène	Semestrielle
Azote global	
Phosphore total	
Fluor	
Aluminium	
Cadmium	
Chrome	
Chrome hexavalent	
Fer	
Manganèse	
Nickel	
Cuivre	
Plomb	
Étain	
Zinc	
Arsenic	
Cyanures	
Indices phénols	
Composés organiques halogénés	

Article 5 : Transmission des résultats de l'auto-surveillance

Le tableau de l'article 14.5.2 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015 concernant la transmission des résultats de l'auto surveillance est remplacé par le tableau suivant :

Objet	Modalités, délais et périodicités
Surveillance des émissions atmosphériques – article 14.2	Transmission au plus tard le 1er avril de chaque année d'un bilan annuel des résultats de la surveillance des émissions des laboratoires et des installations de combustion
Surveillance des eaux résiduaires – article 14.3	Transmission mensuelle des résultats de la surveillance des rejets des effluents issus des laboratoires par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

	Transmission au plus tard le 1er avril de chaque année d'un bilan annuel des résultats de la surveillance des effluents issus des laboratoires et de la surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
--	---

Article 6 : Récapitulatif des documents à transmettre

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015 concernant le récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection est remplacé par ce qui suit :

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Objet	Délais	Référence
Notification de mise à l'arrêt définitif d'une ICPE	3 mois avant la date de mise à l'arrêt	Article 6.6
Déclaration d'incident ou d'accident	Après événement	Article 2.8 – Chapitre 2
Rapport d'incident ou d'accident	15 jours après événement	Article 2.8 – Chapitre 2
Information sur découverte d'une pollution du sol ou de la nappe en cas de travaux	Après événement	Article 2.10 – Chapitre 2
Dégazage d'hydrocarbures halogénés	Après chaque événement	Article 11.4 – Chapitre 11
Résultats de l'auto surveillance des effluents issus des laboratoires	Mensuel	Article 5 du présent arrêté
Bilan annuel des résultats de la surveillance des émissions des laboratoires et des installations de combustion	Au plus tard le 1er avril de chaque année	Article 5 du présent arrêté
Bilan annuel des résultats de la surveillance des effluents issus des laboratoires et de la surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Au plus tard le 1er avril de chaque année	Article 5 du présent arrêté

Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le quatrième alinéa de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015 concernant le système d'extinction automatique dans le bâtiment des archives (bâtiment B-Géothèque) est supprimé.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n°02771/2015/02 du 14 janvier 2015, le bâtiment des archives est équipé de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. La stratégie d'extinction après détection définie par l'exploitant fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et des moyens d'extinction.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le ou les documents concernant ces aspects ainsi les avis des services d'incendie et de secours.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une

installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pau et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Pau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Centre Scientifique et Technique Jean FEGER.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Pau,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

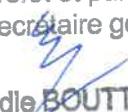
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JUIN 2020

Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddle BOUTTERA